



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

N° 298 /2021

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
(dans le cadre du plan intempéries zonal - PIARA)**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2020-69-2020-03-09-002 du 9 mars 2020 portant approbation du Plan ORSEC de zone Sud-Est ;
Vu l'arrêté n°69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant approbation du Plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes ;
Vu la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est du. 12/ 02/ 2021 d'activation de la mesure MG4 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas dans le département de l'Allier, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries Rhône-Alpes-Auvergne (PIARA) le 12 / 02 / 2021 et l'activation de la mesure MG4, le 12 / 02 / 2021 à 11h13,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète de l'Allier :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite :

sur les axes routiers suivants dans le département :

- Le réseau secondaire exploité par le conseil départemental;
- A71
- A714
- A719
- RN145
- RN79 (RCEA)
- RN7
- RN209

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF, GRDF, ...);
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transport urbain de personnes;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...)

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler sur l'A71, l'A714, A719, RN145, RN79 (RCEA), RN7, RN209 est limitée à 70 km/h.

Article 3 :

Une mesure de retournement RET01 à l'échangeur n°48 est déportée au niveau du rond point du LARRY, sur la RN7, sise la commune de Toulon sur Allier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 5 :

- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
- Le directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
- Le directeur interdépartemental des routes Centre-Est
- Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
- Le président du conseil départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de L'État et ampliation en sera adressée :

- aux services visés à l'article 5 ;
- à M. le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
- aux sous-préfets des arrondissements de Montluçon et Vichy ;

A Moulins, le 12/ 02 / 2021

La préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Yves BOSSUYT

